

ENTRE :

NORMAND HAMEL,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

---

Appel entendu le 27 août 2010, à Montréal (Québec).

Devant : L'honorable juge Alain Tardif

Comparutions :

Représentante de l'appelant : Carmen Baron

Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Simon Vincent

---

**JUGEMENT**

L'appel des cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en date du 30 juillet 2009, pour l'année d'imposition 2008, est rejeté, selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 14<sup>e</sup> jour d'octobre 2010.

« Alain Tardif »

---

Juge Tardif

Référence : 2010 CCI 514  
Date : 20101014  
Dossier : 2010-379(IT)I

ENTRE :

NORMAND HAMEL,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

Le juge Tardif

[1] Il s'agit d'un appel concernant une déduction de 50 000 \$ réclamée au titre de pension alimentaire pour l'année d'imposition 2008 et refusée par le ministre du Revenu national (le « **ministre** »).

[2] La question en litige est de savoir si le ministre était justifié de refuser à l'appellant la déduction de 50 000 \$ réclamée au titre de pension alimentaire.

[3] L'appellant, qui était présent à l'audience, s'est fait représenter par sa conjointe, Carmen Baron, qui a témoigné. Elle a expliqué que le couple avait dû déboursier un montant de 92 000 \$ réparti en deux tranches. Un premier montant de 42 000 \$ qui ne fait pas l'objet de l'appel aurait été versée à titre de pension alimentaire alors que l'autre partie, soit 50 000 \$ versée au moyen de deux paiements, un de 10 000 \$ et un autre de 40 000 \$ aurait représenté une provision pour frais, alors que l'appellant soutient qu'il s'agit, encore là, de paiements périodiques devant être considérés comme une pension alimentaire.

[4] Madame Baron a expliqué que l'Agence du Revenu du Canada (**l'Agence**) lui avait indiqué que le premier montant était une pension alimentaire qui n'était pas déductible parce qu'elle était payable au bénéfice et au profit des enfants.

[5] S'appuyant sur cette interprétation, elle a soutenu que le montant en cause de 50 000 \$ était un montant versé au père des enfants à titre de pension alimentaire ou de prestation déductible.

[6] Pour appuyer ses prétentions, elle a notamment affirmé que le père pouvait utiliser cet argent à son gré et que le montant avait été payé de façon périodique, soit au moyen de deux versements.

[7] Elle a également fourni des détails sur les nombreux affrontements juridiques entre eux et le père des enfants, nés de son union avec leur fille. Les explications soumises me sont apparues à première vue particulières, sympathiques, mais aussi très pénibles pour des grands-parents à qui il est refusé de pouvoir voir et sortir leurs petits enfants.

[8] De son côté, l'intimée a fait valoir que le montant litigieux ne présentait aucunement les caractéristiques essentielles pour qu'on puisse conclure qu'il s'agit d'une pension alimentaire déductible. Elle a notamment fait ressortir le titre et le type de la requête introductive d'instance dont a résulté les paiements en litige.

[9] Elle a également insisté sur le contenu tant du consentement à jugement faisant état très exactement de la nature des deux paiements que du jugement qui a suivi.

[10] L'intimée a également produit une volumineuse preuve documentaire relatant et décrivant notamment, en long en large, les procédures dont a été saisie la Cour supérieure; elle a attiré l'attention du tribunal sur certaines inscriptions pertinentes figurant au volumineux procès-verbal ou plunitif.

[11] À la lumière de la preuve documentaire présentée par l'intimée, il ne fait aucun doute que les montants qui font l'objet de ce litige n'ont pas été déboursés à titre de pension alimentaire, mais l'ont plutôt été à titre de provision pour frais, d'ailleurs qualifiés ainsi sur les procédures introductives, mais aussi lors du jugement intervenu sur la requête. Un montant payé à titre de provision pour frais ne peut évidemment pas être traité comme une pension alimentaire.

[12] D'autre part, les explications présentées par la conjointe de l'appelant, corroborées, sous serment, par ce dernier, ont essentiellement confirmé la nature véritable des paiements.

[13] Leurs prétentions à l'effet qu'il s'agissait d'une pension alimentaire reposent essentiellement sur l'attrait de l'avantage fiscal résultant du paiement d'une pension alimentaire dans certaines situations. L'appel a donc été rejeté séance tenante.

[14] Lors de ce jugement oral, j'ai exprimé certains sentiments quant à la gravité d'une situation, sans doute très pénible, où les grands-parents se voient refuser le droit de voir et de sortir leurs petits-enfants, sentiment que je n'aurais pas exprimés si j'avais lu tout le contenu de la pièce I-2.

Signé à Ottawa, Canada, ce 14<sup>e</sup> jour d'octobre 2010.

« Alain Tardif »

---

Juge Tardif

RÉFÉRENCE : 2010 CCI 514  
N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2010-379(IT)I  
INTITULÉ DE LA CAUSE : Normand Hamel c. Sa Majesté la Reine  
LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)  
DATE DE L'AUDIENCE : Le 27 août 2010  
MOTIFS DU JUGEMENT PAR : L'honorable juge Alain Tardif  
DATE DU JUGEMENT : Le 14 octobre 2010

COMPARUTIONS :

Représentante de l'appelant : Carmen Baron  
Avocat de l'intimée : M<sup>e</sup> Simon Vincent

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelant:

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée :

Myles J. Kirvan  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada